



# CONSULTATION\* AUPRÈS DES INTERVENANTS

EXAMEN DE LA **LOI SUR LA COMMISSION DE LA SANTÉ, DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INDEMNISATION DES ACCIDENTS AU TRAVAIL ET LE TRIBUNAL D'APPEL DES ACCIDENTS AU TRAVAIL**

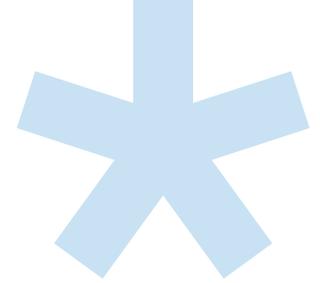


# Table des matières

---

- 3** Message du président du conseil d'administration
- 4** Sommaire
- 5** Délai de mise en œuvre des décisions du Tribunal d'appel des accidents au travail
- 6** Restrictions relatives aux placements dans les hypothèques sur les biens réels
- 7** Nomination du vérificateur externe par le lieutenant-gouverneur en conseil
- 8** Modernisation et langage simple
- 9** Conclusion

# Message du président du conseil d'administration



Je vous invite à nous faire part de vos commentaires dans le cadre de notre examen de la ***Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail***. La *Loi*, établie en 1994 à la suite du fusionnement de la Commission des accidents du travail et de la Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail, constitue le fondement du cadre de gouvernance de notre organisme.

Elle contient diverses dispositions essentielles, notamment concernant la structure et les pouvoirs du conseil d'administration, les exigences en matière de rapports, le processus d'appel interne (Bureau d'examen de décisions) et le processus d'appel externe (Tribunal d'appel des accidents au travail), ainsi que des dispositions générales visant à assurer le bon fonctionnement de Travail sécuritaire NB.

Nous vous invitons à nous faire part de vos idées, suggestions ou préoccupations sur quelconque de ces sujets d'ici le 7 mars. Vos commentaires aideront à orienter les discussions avec le conseil d'administration lorsque nous établirons l'ordre de priorité des dispositions qui feront l'objet de l'examen.

Je vous encourage à saisir cette occasion de contribuer à façonner l'avenir de notre organisme tout en préservant l'intégrité de notre régime. Ensemble, assurons l'élaboration de cadres législatifs solides qui appuient notre vision collective. Nous vous remercions de votre dévouement et de votre engagement envers la mission de Travail sécuritaire NB.

A blue ink handwritten signature, appearing to read 'Mel Norton', written in a cursive style.

**Mel Norton**

Président du conseil d'administration



# Sommaire

---

## APERÇU

Travail sécuritaire NB et son conseil d'administration sont heureux de vous faire part de ces propositions dans le cadre de l'obligation légale de l'organisme d'examiner sa législation pertinente tous les cinq ans.

Travail sécuritaire NB encourage un processus de collaboration pour les examens de la législation. Cette consultation permet aux intervenants de contribuer au processus. Une fois la consultation terminée, le conseil de Travail sécuritaire NB présentera au gouvernement du Nouveau-Brunswick un rapport de type « Ce que nous avons entendu » afin de préparer les prochaines étapes.

Ce sommaire présente quatre recommandations sur lesquelles on demande aux intervenants de se pencher et qui seront présentées au gouvernement. Ces recommandations portent sur ce qui suit :

- 1. Le délai de mise en œuvre des décisions du Tribunal d'appel des accidents au travail.**
- 2. La restriction sur les placements dans les hypothèques ou les produits qui peuvent détenir des hypothèques.**
- 3. L'exigence concernant la nomination du vérificateur externe par le lieutenant-gouverneur en conseil.**
- 4. La nécessité de moderniser la *Loi*.**

# D1

## Délai de mise en œuvre des décisions du Tribunal d'appel des accidents au travail

### LÉGISLATION ACTUELLE

21(12.1) À moins que le Tribunal d'appel en décide autrement ou que la Commission lui présente une demande pour obtenir un exposé des faits en vertu du paragraphe 23(1) et qu'elle introduit un appel en vertu du paragraphe 23(4) dans les trente jours de la réception de l'exposé des faits, sa décision est exécutée par la Commission dans les trente jours après qu'elle a été rendue.

### DISCUSSION

Travail sécuritaire NB est légalement tenu de mettre en œuvre les décisions d'appel dans un délai de 30 jours et s'efforce de respecter ce délai. Cependant, des retards peuvent survenir lorsque nous avons besoin de renseignements de la part de tiers, comme des résultats de tests ou des examens médicaux. Dans ces cas, la mise en œuvre peut prendre plus de 30 jours.

### CE QUE NOUS VOULONS FAIRE

Travail sécuritaire NB souhaite plus de souplesse quant au délai de 30 jours pour la mise en œuvre de décisions d'appel lorsqu'il lui manque des renseignements de tiers. Cela permettrait d'avoir plus de temps dans les cas où des renseignements de la part de tiers sont nécessaires. Cette modification nous permettrait de recueillir tous les renseignements nécessaires pour appliquer correctement les décisions d'appel tout en respectant la loi.

### Autres provinces et territoires

Parmi les autres provinces et territoires, seule l'Alberta a un délai prévu par la loi. Les autres provinces et territoires précisent un délai dans une politique ou dans des lignes directrices sur la pratique.

- Mise en œuvre dans les 30 jours (Nouveau-Brunswick, Alberta, Terre-Neuve-et-Labrador et Ontario).
- Mise en œuvre dans les 60 jours (Île-du-Prince-Édouard\*, Manitoba et Colombie-Britannique).
- Dès qu'il est raisonnablement possible de le faire (Territoires du Nord-Ouest et Nunavut, Nouvelle-Écosse, Québec et Saskatchewan).
- \* L'Île-du-Prince-Édouard doit laisser s'écouler 30 jours à compter de la date de la décision pour permettre de présenter un appel, puis la commission a 30 jours pour tenter de mettre la décision en œuvre.



### PROPOSITION

Nous proposons d'apporter une modification à la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail* afin d'inclure une exception au délai de mise en œuvre de 30 jours des décisions d'appel lorsque des renseignements de la part de tiers sont nécessaires. Les décisions seraient alors mises en œuvre dès que possible une fois les renseignements reçus.

# 2 Restrictions relatives aux placements dans les hypothèques sur les biens réels

## LÉGISLATION ACTUELLE

24(1) *Sous réserve des règlements, la Commission a le pouvoir et est réputée avoir toujours eu le pouvoir,*

a) *de placer tout ou partie des fonds de la caisse des accidents ou de la caisse d'indemnisation et toutes autres sommes sous son contrôle de la façon qu'autorise la Loi sur les fiduciaires, à l'exception des hypothèques sur les biens réels, et*

b) *d'emprunter les sommes dont l'emprunt est, le cas échéant, jugé opportun pour l'application convenable des dispositions de la présente loi, de la Loi sur les accidents du travail, de la Loi sur l'indemnisation des pompiers ou de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail.*

## DISCUSSION

Le conseil d'administration est chargé de veiller à ce que l'actif de la caisse des accidents soit suffisant pour assurer la durabilité du régime. Cela comprend obtenir le rendement le plus élevé possible tout en maintenant un niveau de risque acceptable.

À l'heure actuelle, la loi empêche Travail sécuritaire NB d'investir dans des hypothèques sur les biens réels, y compris des titres adossés à des créances hypothécaires, négociés sur le marché. Par conséquent, les gestionnaires de placements doivent éviter les produits contenant ces titres, même indirectement. Cela prend donc plus de temps et d'efforts pour respecter la loi.

Cette restriction peut limiter la capacité de Travail sécuritaire NB à accéder à des possibilités de placement qui pourraient optimiser les rendements tout en maintenant un niveau de risque acceptable ou obtenir des rendements raisonnables à moindre risque.

## CE QUE NOUS VOULONS FAIRE

Afin d'assurer la réussite à long terme de la caisse des accidents, Travail sécuritaire NB aimerait que cette restriction soit supprimée afin d'offrir une plus grande souplesse en matière de placements, ce qui pourrait aider à maintenir la caisse des accidents dans les limites du niveau de capitalisation cible de 115 à 125 %.

## Autres provinces et territoires

Aucune autre province et aucun autre territoire n'a de loi interdisant les placements dans les hypothèques. À l'heure actuelle :

- Six provinces et territoires (Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador et Territoires du Nord-Ouest et Nunavut) détiennent des hypothèques sous forme de placements autonome.
- Quatre provinces et territoires (Nouvelle-Écosse, Ontario, Québec et Yukon) ne détiennent pas d'hypothèques sous forme de placements autonomes, mais peuvent détenir des hypothèques dans d'autres produits.



## PROPOSITION

Nous proposons de supprimer la restriction sur les placements hypothécaires de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*.

# 03 Nomination du vérificateur externe par le lieutenant-gouverneur en conseil

## LÉGISLATION ACTUELLE

19(3) *Les comptes de la Commission doivent être vérifiés par un comptable professionnel agréé nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil à cet effet et son rapport doit être inclus dans le rapport annuel de la Commission.*

## DISCUSSION

Travail sécuritaire NB est tenu de retenir les services d'un vérificateur externe chaque année.

Bien que Travail sécuritaire NB rende des comptes au gouvernement, l'organisme est censé fonctionner de façon indépendante et prendre ses propres décisions. Le fait que le lieutenant-gouverneur en conseil doive nommer le vérificateur externe pourrait nuire à cette indépendance.

Ce processus peut également créer des difficultés, comme des retards pendant le processus de décret ou des perturbations causées par les élections, ce qui pourrait avoir une incidence sur la nomination en temps opportun d'un vérificateur externe.

## CE QUE NOUS VOULONS FAIRE

Pour améliorer son efficacité et maintenir son autonomie, Travail sécuritaire NB souhaite avoir le pouvoir de choisir le vérificateur externe sans passer par un décret.

## Autres provinces et territoires

Dans six provinces et territoires, le vérificateur est l'une des personnes suivantes :

- Une personne nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil (Ontario, Saskatchewan et Yukon).
- Le vérificateur général de la province ou du territoire (Ontario, Saskatchewan, Yukon et Territoires du Nord-Ouest et Nunavut).
- Un expert-comptable (Nouvelle-Écosse, Alberta et Territoires du Nord-Ouest et Nunavut).

Cinq provinces et territoires retiennent les services du vérificateur de leur choix :

- Par nomination du conseil d'administration (Terre-Neuve-et-Labrador, Île-du-Prince-Édouard et Manitoba).
- Par nomination du conseil d'administration, sauf lorsque le vérificateur général a été nommé pour effectuer une vérification (Colombie-Britannique).
- La législation du Québec ne prescrit pas de processus de nomination.



## PROPOSITION

Nous proposons d'apporter une modification à la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail* pour donner au conseil d'administration de Travail sécuritaire NB le pouvoir de nommer de façon indépendante le vérificateur externe, éliminant ainsi l'exigence de faire appel au lieutenant-gouverneur en conseil.

# 04 Modernisation et langage simple

La *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail* et le *Tribunal d'appel des accidents au travail* a été établie en 1994 et des modifications y ont été apportées depuis. Aujourd'hui, la *Loi* devrait être modernisée. Divers articles ou paragraphes de la *Loi* pourraient être modifiés en conséquence.

- Afin de promouvoir les valeurs d'inclusion et d'égalité, le ministère de la Justice du Canada recommande l'utilisation d'un langage neutre dans la législation. À l'heure actuelle, la *Loi* emploie un langage qui n'est pas neutre, et les pronoms « il » ou « elle » sont utilisés partout.
- La *Loi* a été modifiée à quelques reprises au fil des ans, et bien qu'elle soit courte et simple, elle pourrait être plus facile à lire si certains des articles ou paragraphes abrogés étaient supprimés.
- La suppression d'articles ou de paragraphes désuets de la *Loi* contribuerait également à la rendre plus simple. Certains paragraphes datant de l'entrée en vigueur de la *Loi* ne sont plus pertinents, comme le paragraphe 10(3) qui traite des conditions de nomination du premier président et administrateur en chef [10(3) La nomination du premier président et administrateur en chef est faite par le lieutenant-gouverneur en conseil pour un mandat d'au plus trois ans.].

## CE QUE NOUS VOULONS FAIRE

Travail sécuritaire NB aimerait que la législation qui régit sa gouvernance contienne des directives claires et inclusives.



### PROPOSITION

Nous proposons de mettre à jour la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail* et le *Tribunal d'appel des accidents au travail* afin d'utiliser un langage neutre, de corriger les écarts au niveau de la traduction, de supprimer les dispositions désuètes, et d'éliminer les numéros d'articles ou de paragraphes abrogés qui n'ont pas d'incidence sur la numérotation des autres parties de la *Loi*.

# Conclusion

L'engagement commun des travailleurs, des employeurs et des autres intervenants envers le maintien d'un régime juste et équitable est au cœur de la santé et de la sécurité au travail ainsi que de l'indemnisation des travailleurs au Nouveau-Brunswick.

La durabilité du régime dépend d'une bonne gouvernance, de la transparence et de la reddition de comptes afin d'assurer que le régime continue de répondre aux besoins des travailleurs et des employeurs. Ces principes s'appuient sur le compromis historique qui constitue le fondement des structures de l'indemnisation des travailleurs blessés ainsi que de la santé et de la sécurité au travail au pays.

Vos commentaires sont essentiels pour assurer la réussite et l'efficacité continues du cadre législatif de Travail sécuritaire NB. Cette consultation donne l'occasion de façonner les politiques et les processus qui régissent à la fois la prévention des blessures et des maladies professionnelles et le traitement équitable des personnes touchées par des incidents au lieu de travail.

Une fois la consultation terminée, Travail sécuritaire NB examinera attentivement tous les commentaires et formulera des recommandations à l'intention du gouvernement qui reflètent la voix des intervenants, renforcent notre cadre législatif et veillent à ce que nous continuions de réaliser notre vision commune de lieux de travail sains et sécuritaires pour tous les Néo-Brunswickois.

Si vous aimeriez soulever d'autres questions ou sujets, nous vous encourageons à nous en faire part dans le cadre de cette consultation. Ensemble, nous pouvons améliorer l'intégrité et la durabilité de notre régime pour les générations à venir.





# CONSULTATION\* AUPRÈS DES INTERVENANTS

EXAMEN DE LA *LOI SUR LA COMMISSION DE LA SANTÉ, DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INDEMNISATION DES ACCIDENTS AU TRAVAIL ET LE TRIBUNAL D'APPEL DES ACCIDENTS AU TRAVAIL*

